

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE par le décret numéro 941-2002 du 21 août 2002, monsieur Jacques Lesage a été nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Paul-Émile Thellend, consultant en médiation et en relations du travail, soit nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels, pour un mandat se terminant le 31 mars 2006;

QUE, malgré l'expiration de son mandat, monsieur Paul-Émile Thellend demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

QUE les honoraires de monsieur Paul-Émile Thellend comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE monsieur Thellend ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Thellend soit effectué conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires adoptées par le C.T. 170100 du 14 mars 1989 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42672

Gouvernement du Québec

Décret 584-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE par le décret numéro 942-2002 du 21 août 2002, monsieur Bruno Leclerc a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Paul-Émile Thellend, consultant en médiation et en relations du travail, soit nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs, pour un mandat se terminant le 31 mars 2006;

QUE, malgré l'expiration de son mandat, monsieur Paul-Émile Thellend demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

QUE les honoraires de monsieur Paul-Émile Thellend comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE monsieur Thellend ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires ;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Thellend soit effectué conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires adoptées par le C.T. 170100 du 14 mars 1989 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42673

Gouvernement du Québec

Décret 585-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT le Comité Centraide - secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE depuis 1968, une campagne au profit des Centraide du Québec auprès du personnel de la fonction publique et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ce comité de coordination est connu officiellement sous le nom de « Comité Centraide - secteurs public et parapublic » ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mandat, la juridiction et la composition d'un tel comité de même que le mode de nomination de ses membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le soutien administratif requis au bon fonctionnement de ce comité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais encourus par les membres et les autres personnes appelées à travailler pour ce comité ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le comité à se donner les règles nécessaires à son fonctionnement interne notamment en regard de la perception et de la remise des fonds impliqués, de la création de groupes de travail et de la gestion de son budget ;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager l'implication du personnel et des personnes retraitées des secteurs public et parapublic afin de favoriser la solidarité et l'engagement social ;

ATTENDU QUE les personnes retraitées du gouvernement et des organismes publics et parapublics représentent un bassin de population qui est susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne de sollicitation ;

ATTENDU QUE les députés à l'Assemblée nationale sont également susceptibles d'être sollicités à l'occasion de la campagne de sollicitation ;

ATTENDU QUE les médecins omnipraticiens et spécialistes sont également susceptibles d'être sollicités à l'occasion de la campagne de sollicitation ;

ATTENDU QUE le gouvernement veut promouvoir l'action des Centraide et qu'à cet égard il invite les ministères, les organismes, les sociétés d'État et les institutions des réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux à s'associer à la campagne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour les campagnes de souscription pour des dons de charité à la seule campagne organisée chaque année par le comité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE le Comité Centraide - secteurs public et parapublic soit formé aux fins de coordonner les activités de la campagne de souscription visée par le présent décret ;

QUE la campagne annuelle de souscription coordonnée par le Comité Centraide - secteurs public et parapublic soit au profit des organismes de charité que sont les dix-huit (18) Centraide du Québec ;

QUE le comité ait également pour mandat de coordonner des activités d'information auprès des clientèles et des organismes de charité visés par le présent décret visant à encourager leur implication et leur engagement social ;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de souscription auprès des députés à l'Assemblée nationale ;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les organismes concernés de la région où ils sont situés, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès du personnel de tout organisme scolaire, de santé et des services sociaux ;